

Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Beijing, 20 – 26 juin 2012

PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET LES CLAUSES FINALES DU TRAITE À SOUMETTRE À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*approuvée par le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique sur la protection
des interprétations et exécutions audiovisuelles*

OBSERVATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL

PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS

Conformément aux directives données par les membres du Comité préparatoire, les dispositions administratives et les clauses finales proposées sont inspirées principalement des dispositions correspondantes du WPPT. Certaines modifications ont été nécessaires à des fins de clarté ou pour assurer l'harmonisation du présent traité avec les modifications constitutionnelles qui, une fois entrées en vigueur, prévoient que les assemblées se réunissent chaque année en session ordinaire. Lorsque des modifications ont été apportées par rapport au WPPT, on trouvera dans les notes le texte de la disposition correspondante du WPPT dans un encadré aisément identifiable, ainsi que des explications sur la portée et les raisons de ces modifications.

Projet de
traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

Table des matières

Article 21 : Assemblée

Article 22 : Bureau international

Article 23 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Article 24 : Droits et obligations découlant du traité

Article 25 : Signature du traité

Article 26 : Entrée en vigueur du traité

Article 27 : Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Article 28 : Dénonciation du traité

Article 29 : Langues du traité

Article 30 : Dépositaire

Article 21

Assemblée

- 1) a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2) a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
 - b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 23.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
 - c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- 3) a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
 - b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

[Suite de l'article 21 page 5]

[Notes relatives à l'article 21]

- 21.01 *L'alinéa 4)* est calqué sur l'article 23.6) du Traité de Singapour sur le droit des marques. Cette modification permet d'harmoniser le présent traité avec les modifications constitutionnelles qui, une fois entrées en vigueur, prévoiront que les assemblées se réunissent chaque année en session ordinaire.
- 21.02 En outre, "l'Organisation" dans la version du STLT a été remplacée par "l'OMPI" à des fins de clarté.

Article 23 du Traité de Singapour sur le droit des marques

[suite]

6) [Sessions] L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

[suite]

[Article 21, suite]

- 4) L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

[Suite de l'article 21 page 7]

[Notes relatives à l'article 21, suite]

- 21.03 *L'alinéa 5)* est un amalgame de l'article 24.5) du WPPT et de l'article 23.4)a) du Traité de Singapour sur le droit des marques.
- 21.04 À la demande des membres du Comité préparatoire, la disposition résultante témoigne de la volonté que les décisions soient prises par consensus (à partir du STLT) tout en maintenant les procédures d'établissement de règles du WPPT.

Article 24 du WPPT

[suite]

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

[Fin de l'article 24]

Article 23 du Traité de Singapour sur le droit des marques

[suite]

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*]

a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

[suite]

[Article 21, suite]

5) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

[Fin de l'article 21]

Article 22

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

[Fin de l'article 22]

Article 23

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

- 3) L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

[Fin de l'article 23]

Article 24

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

[Fin de l'article 24]

Notes relatives à l'article 25

25.01 *L'article 25* est calqué sur l'article 31.2) du Traité de Singapour sur le droit des marques.

25.02 Pour la clarté du texte, le Comité préparatoire a remplacé "l'Organisation" par "l'OMPI" et ajouté la disposition selon laquelle "toute partie remplissant les conditions requises" peut signer le traité.

Article 31 du Traité de Singapour sur le droit des marques

[suite]

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

[suite]

Article 25

Signature du traité

Le présent traité restera ouvert à la signature au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pendant un an après son adoption.

[Fin de l'article 25]

Notes relatives à l'article 26

26.01 *L'article 26* reprend l'article 29 du WPPT. Pour la clarté du texte, le Comité préparatoire a précisé que l'entrée en vigueur dépend du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les "parties remplissant les conditions requises visées à l'article 23".

Article 29 du WPPT

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 26

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 23 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

[Fin de l'article 26]

Article 27

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie :

- i) les 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 26 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du Directeur général de l'OMPI;
- iii) l'Union européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 26, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Fin de l'article 27]

Article 28

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

[Fin de l'article 28]

Article 29

Langues du traité

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

[Fin de l'article 29]

Article 30

Dépositaire

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'article 30 et du document]